



**Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire**  
**NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION**

**REFERENCE NUMBER / N° DE RÉFÉRENCE: AMP-002-2018**

**Information for Pipeline Company / Third Party / Individual:**

**Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :**

Name / Nom :	Pipelines Trans-Nord Inc.	<b>TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS:</b>
Contact / Contactez:	W. Alan Sawyer Jr.	
Title / Titre:	Président et chef de la direction	<b>28 000 \$</b>
Address / Adresse:		<b>Date of Notice / Date de l'Avis:</b>
	45, chemin Vogell, bureau 310	10 juillet 2018
		<b>Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:</b>
City / Ville:	Richmond Hill	AO-001-SO-T217-03-2010
Province / State / État	(Ontario) L4B 3P6	
Telephone / Téléphone:		
Fax / Télécopieur:		
E-mail / Courriel:		

On / Le 31 août 2017

**Pipelines Trans-Nord Inc.**

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.

## 1. VIOLATION DETAILS / RENSEIGNEMENTS SUR L'INFRACTION

Date of Violation / Date d'infraction :

(from / du): 31 août 2017

(to / au): 31 août 2017

Total Number of Days / Nombre total de jours:

1

Has compliance been achieved?

La situation est-elle rétablie?

Yes / Oui  No / Non

If no, a subsequent NoV may be issued.  
Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.

Location of Violation / Lieu de l'infraction:

e.g. Facility/plant/head office or nearest geographical point  
or lat/long / ie: usine/siege central/lieu géographique Pipeline d'amenée Montréal

Short Form Description of Violation / Description abrégée de l'infraction

(Refer to Schedule 1 of the [AMP Regulations](#)) / (Voir l'annexe 1 du [Règlement](#))

Provision and Short-form Description /

Disposition et Sommaire

Choose an item / Choisir

Choose an item / Choisir



Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations) / Dérogation à une ordonnance ou à une décision rendue sous le régime de la Loi (paragraphe 2(2) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires)

AO-001-SO-T217-03-2010



Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations) / Manquement à une condition d'un certificat, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une exemption accordé sous le régime de la Loi (paragraphe 2(3) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires)

## 2. RELEVANT FACTS / FAITS SAILLANTS

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

Pipelines Trans-Nord Inc. (« Trans-Nord ») exploite plusieurs pipelines qui sont réglementés par l'Office national de l'énergie, dont le pipeline d'amenée Montréal.

Le 31 août 2017, Trans-Nord a indiqué dans le Système de signalement d'événement en ligne qu'un incident de surpression (plus de 113 % de la valeur permise) s'était produit dans le pipeline d'amenée Montréal le 23 octobre 2016 et que l'incident de surpression avait été découvert le 30 août 2017. L'Office avait limité la pression d'exploitation de la canalisation à 3 475 kPa. Or, la valeur de surpression a atteint 3 909 kPa, ce qui représente environ 12,5 % de plus que la valeur permise (INC2017-127).

Contexte

1 - Trans-Nord possède et exploite le pipeline d'amenée Montréal, une canalisation de 10 pouces construite en 1952, qui a été déplacée vers son emplacement actuel en 1995, aux termes de l'ordonnance XO-T2-8-95 de l'Office.

2 - En 2009 et 2010, l'Office a rendu les ordonnances de sécurité SG-T217-04-2009, SG-T217-01-2010 et SO-T217-03-2010 à l'égard de

Trans-Nord, pour obliger la société à s'attaquer à la cause de rejets et d'incidents de surpression survenus dans son réseau, dont le pipeline d'amenée Montréal. Les ordonnances de sécurité donnaient plus particulièrement instruction à Trans-Nord de prendre les mesures nécessaires et de réduire la pression maximale d'exploitation de son réseau.

3 – Après la délivrance de l'ordonnance SO-T217-03-2010, en octobre 2010, Trans-Nord a signalé 11 incidents de surpression dans son réseau. Compte tenu des incidents de surpression répétés et de l'exploitation continue du réseau au-delà des tolérances de conception, l'Office a annulé les ordonnances de sécurité SG-T217-04-2009, SG-T217-01-2010 et SO-T217-03-2010 et les a remplacées par l'ordonnance de sécurité modificatrice AO-001-SO-T217-03-2010 le 20 septembre 2016 (l'« OSM de septembre 2016 »), en vertu de l'alinéa 12(1)b) et des paragraphes 21(2) et 48(1.1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie.

4 - L'OSM de septembre 2016 impose certaines mesures de sécurité à Trans-Nord et limite la pression maximale d'exploitation de plusieurs pipelines de la société, notamment du pipeline d'amenée Montréal. La condition 2 de l'OSM de septembre 2016 exige plus précisément que Trans-Nord prenne immédiatement les mesures suivantes à l'égard des tronçons de pipeline énumérés à l'annexe B :

« PTNI doit réduire immédiatement la pression d'exploitation de 30 % de la pression maximale d'exploitation autorisée ». Le pipeline d'amenée Montréal est l'un des pipelines énumérés à l'annexe B de l'OSM de septembre 2016.

5 - La pression maximale d'exploitation autorisée au départ pour le pipeline d'amenée Montréal était de 4 964 kPa. Selon les restrictions de pression stipulées dans l'OSM de septembre 2016, Trans-Nord ne devait pas exploiter le pipeline d'amenée Montréal à plus de 3 475 kPa.

6 – Selon les conditions de l'OSM de septembre 2016, Trans-Nord devait également prendre les mesures suivantes, sans s'y limiter :

a) produire un rapport sur la nouvelle pression maximale d'exploitation restreinte pour chaque tronçon de pipeline énuméré à l'annexe B (condition 2b);

b) examiner et analyser les incidents de surpression antérieurs pour en déterminer la cause et les facteurs contributifs et soumettre à l'approbation de l'Office un rapport d'enquête et d'analyse qui précise les mesures correctives et préventives requises et mises en œuvre (condition 5, points a et c).

7 - Le 24 octobre 2016, l'Office a rendu l'ordonnance de sécurité modificatrice AO-002-SO-T217-03-2010 (l'« OSM d'octobre 2016 »), à la suite d'une demande de Trans-Nord pour que soit modifiée l'annexe B de l'OSM de septembre 2016. Dans sa lettre du 24 octobre 2016, à laquelle était jointe l'OSM d'octobre 2016 (pratiquement inchangée par rapport à l'OSM de septembre 2016), l'Office a entre autres confirmé que le pipeline d'amenée Montréal devait faire partie de l'annexe B, et non pas de l'annexe A, des deux OSM. Les tronçons pipeliniers énumérés à l'annexe B de l'OSM d'octobre 2016 devaient continuer de faire l'objet d'une restriction de 30 % de la pression maximale d'exploitation.

8 – Dans une lettre datée du 18 novembre 2016, Trans-Nord a présenté à l'Office certains renseignements, en conformité avec la condition 2b de l'OSM d'octobre 2016, dont les points de réglage applicables du système de protection contre la surpression relativement au pipeline d'amenée Montréal. Trans-Nord a déclaré que la pression maximale d'exploitation restreinte de ce pipeline était de 3 474 kPa.

9 – Le 30 décembre 2016, Trans-Nord a déposé certains renseignements devant l'Office, afin de se conformer aux points a et c de la condition 5 de l'OSM d'octobre 2016. Il s'agissait des renseignements suivants : 1) le rapport produit par la société Det Norske Veritas (Canada) Ltd., intitulé Review of Overpressure Incidents in compliance with condition 5.a, et 2) le rapport intitulé TNPI Condition 5.c Report – Prevention Measures and Timelines. L'Office a étudié les rapports et adressé une demande de renseignements (« DR ») à Trans-Nord le 3 mars 2017. L'Office demandait à Trans-Nord de lui fournir des éclaircissements relativement aux incidents de surpression antérieurs.

10 - Trans-Nord a déposé sa réponse à la DR le 31 mars 2017. L'Office a pris connaissance des renseignements et demandé des éclaircissements supplémentaires lors d'une conférence téléphonique tenue avec la société le 20 avril 2017. Trans-Nord a fourni les précisions demandées dans une lettre datée du 5 mai 2017. La société a fourni d'autres renseignements à l'Office le 8 mai 2017. Après avoir pris connaissance de ces renseignements, l'Office a adressé une autre DR à Trans-Nord le 22 juin 2017, afin d'obtenir une mise à jour relativement à la condition 5 (point a), y compris les incidents de surpression n'ayant pas été signalés. La société a répondu le 12 septembre 2017.

11 - Le 31 août 2017, Trans-Nord a indiqué dans le Système de signalement d'événement en ligne de l'Office qu'un incident de surpression (plus de 113 % de la valeur permise) s'était produit dans le pipeline d'amenée Montréal le 23 octobre 2016 et que l'incident de surpression avait été découvert le 30 août 2017. L'OSM de septembre 2016 (tout comme l'OSM d'octobre 2016) limitait la pression d'exploitation du pipeline à 3 475 kPa. Or, au cours de l'incident, la valeur de surpression avait atteint 3 909 kPa, soit environ 12,5 % de plus que la valeur permise (INC2017-127).

12 - Le 31 août 2017, Trans-Nord a fait savoir à l'Office, par l'entremise du Système de signalement d'événement en ligne, qu'elle avait

également découvert le 30 août 2017 plusieurs autres incidents de surpression dans le pipeline d'amenée Montréal qui n'avaient pas été signalés (INC2017-128 et 129), dont les suivants :

- a) un incident de surpression (plus de 109 % de la valeur permise) dans le pipeline d'amenée Montréal le 9 novembre 2016 (dans le rapport d'enquête daté du 7 décembre 2017, la société affirme que l'incident s'est produit le 7 novembre 2016) où la pression a atteint 3 799 kPa, soit un dépassement de 9 % de la valeur permise (INC2017-128);
- b) un incident de surpression (plus de 102 % de la permise) dans le pipeline d'amenée Montréal le 8 novembre 2016 (dans le rapport d'enquête daté du 7 décembre 2017, la société affirme que l'incident s'est produit le 7 novembre 2016) où la pression a atteint 3 551 kPa, soit un dépassement de 2 % de la valeur permise (INC2017-129).

13 - Dans une lettre datée du 2 septembre 2017, l'ancien président et chef de la direction de Trans-Nord, M. John Ferris, a fourni de plus amples renseignements à l'Office au sujet des incidents liés à l'exploitation du pipeline d'amenée Montréal au-delà des tolérances de conception (incidents de surpression) n'ayant pas été signalés à l'Office.

14 - Le 7 septembre 2017, Trans-Nord a fait savoir à l'Office, par l'entremise du système de signalement d'événement en ligne, qu'un autre incident de surpression (plus de 105 % de la valeur permise) était survenu dans le pipeline d'amenée Montréal (dans le rapport d'enquête daté du 7 décembre 2017, la société a affirmé que la surpression représentait 103 % de la pression autorisée). Découvert et signalé à l'Office le 7 septembre 2017, l'incident avait eu lieu le 15 novembre 2016. La pression avait atteint 3 654 kPa, soit un dépassement de 5 % de la valeur permise (INC2017-135).

15 - Le 7 décembre 2017, Trans-Nord a mis la dernière main à son rapport d'enquête sur les incidents de surpression étant survenus dans le pipeline d'amenée Montréal en 2015 et 2016 et n'ayant pas été signalés. Dans un effort pour éviter que d'autres incidents de surpression ne se produisent, notamment dans le pipeline d'amenée Montréal, la société a cerné les causes fondamentales et conçu des mesures correctives qu'elle a commencé à mettre en œuvre.

**Conclusion**

Trans-Nord doit exploiter le pipeline d'amenée Montréal, ainsi que tous les autres pipelines assujettis à la réglementation de l'Office, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'Office national de l'énergie, des règlements connexes et de toutes les ordonnances, autorisations et autres directives de l'Office. Compte tenu des faits susmentionnés, une sanction administrative pécuniaire est infligée à Trans-Nord relativement à l'incident INC2017-127 (incident de surpression du 23 octobre 2016), pour non-respect de la condition 2 de l'OSM AO-001-SO-T217-03-2010 datée du 20 septembre 2016.

**3. PENALTY CALCULATION / CALCUL DES SANCTIONS**

(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / PÉNALITÉ DE BASE (côte de gravité = 0)

		Individual / Personne physique	Any Other Person / Autre Personne
Category / Catégorie	(Type A)	<input type="checkbox"/> \$1,365	<input type="checkbox"/> \$5,025
	(Type B)	<input type="checkbox"/> \$10,000	<input checked="" type="checkbox"/> \$40,000

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(1) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(1)]

(b) APPLICABLE GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITE GLOBALE APPLICABLES

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(2) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(2)]

	Mitigating / Atténuer			Aggravating / Aggravantes		
	-2	-1	0	+1	+2	+3
<input checked="" type="checkbox"/> Other violations in previous seven (7) years / Autres infractions au cours des sept (7) années précédentes	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
s.o.						
<input checked="" type="checkbox"/> Any competitive or economic benefit from violation / Avantages concurrentiels ou économiques découlant de l'infraction	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--

s.o.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
s.o.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
s.o.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Depuis la délivrance de l'OSM de septembre 2016 et la découverte des incidents les plus récents survenus dans le pipeline d'amenée Montréal le 31 août 2017, Trans-Nord se montre réceptive et prête à coopérer avec l'Office. Des membres de son personnel ont rencontré du personnel de l'Office et la société a répondu aux DR qui lui ont été adressées au sujet des incidents de surpression dans son réseau. Elle a informé l'Office qu'elle continuerait de collaborer avec lui pour mettre en œuvre les recommandations et les mesures correctives dont fait mention le rapport d'évaluation technique du 29 septembre 2017.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Après la délivrance de l'OSM de septembre 2016, Trans-Nord a créé un tableau visant les paramètres de pression des tronçons en cause de son réseau, dont le pipeline d'amenée Montréal. Parce que le tableau et les documents connexes à l'intention du personnel ne fournissaient pas suffisamment d'instructions et de renseignements précis au sujet des exigences de signalement des incidents de surpression, les incidents liés au pipeline d'amenée Montréal ont été découverts bien avant leur signalement à l'Office, en août 2017, et bien avant que des mesures ne soient prises pour rectifier la situation. Si Trans-Nord a pris des mesures pour corriger ses manquements aux exigences de signalement des incidents, c'est parce que l'Office est intervenu à plusieurs reprises, notamment au moyen de DR. Bien que les incidents de surpression se soient produits en 2016, ils n'ont été signalés que près d'un an plus tard.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Trans-Nord a commandé une enquête multidisciplinaire, qui a été menée de septembre à novembre 2017, afin de cerner les causes fondamentales des incidents de surpression et de ses manquements aux exigences de signalement. Le rapport d'enquête du 7 décembre 2017 cerne quatre (4) causes fondamentales et présente une série de mesures correctives à prendre pour prévenir, à l'avenir, les incidents de surpression dans le pipeline d'amenée Montréal.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	--	--	--
s.o.							
<input checked="" type="checkbox"/>	Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement	--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
s.o.							
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE							-1
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)						\$	40 000 \$
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION (If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)							1

Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»

**4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ** \$ 28 000 \$

**Note:** The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued.

Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.

**5. DUE DATE** (30 days from receipt of Notice of Violation)

**14 août 2018**

**DATE LIMITE** (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)

**Notes**

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the [Financial Administration Act](#).

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received
- or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

**To Make Payment:**

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-919-4743 / 800-899-1265  
Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

**Cheques** should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board  
Attention: Finance  
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

**Notes**

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

L'information concernant l'infraction pourrait également être affichée sur le site Web de l'ONÉ:

- a) 30 jours après la date de réception de l'Avis;
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de révision.

**Paiement:**

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-919-4743/ 800-899-1265  
Telec. : 403-292-5503/877-288-8803

**Les chèques** doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie  
Service des finances  
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.

### To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached *Request for Review* form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews  
National Energy Board  
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's [website](#).

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

### Demande de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur l'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une *Demande de révision* de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparaît sur l'envoi électronique ou le timbre apposé sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision  
Office national de l'énergie  
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le [site Web](#).

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

---

Robert Steedman

Designated Officer  
Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné  
Sanctions administratives pécuniaires

1-800-899-1265 or 403-292-4800